

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/2

TBT/M/49

4 octobre 1995

(95-2935)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE LE 14 JUILLET 1995

Présidente: Mme C.L. Guarda (Chili)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT ont tenu conjointement leurs deuxième et cinquantième réunions, respectivement, le 14 juillet 1995.
2. L'ordre du jour ci-après, proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/116 - GATT/AIR/3692, a été adopté.

	<u>Page</u>
A. Procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce	1
B. Examen annuel de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, prévu à l'article 15.3	2
C. Eco-étiquetage	4
D. Communications concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord	7
E. ISO 9000 et ISO 14000	7
F. Autres questions	10

3. Le Comité est convenu d'accorder selon la procédure ad hoc le statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la santé, en attendant que les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC soient définitivement approuvées.

A. PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

4. La Présidente a rappelé qu'à sa dernière réunion, le 21 avril 1995, le Comité OTC de l'OMC avait débattu des procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC, sur la base d'une mise à jour des décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC du Tokyo Round (portant la cote G/TBT/W/2). Elle a indiqué qu'une révision de ce document (G/TBT/W/2/Rev.1) avait été établie par le Secrétariat à partir des résultats de ces débats et des autres suggestions qui avaient été formulées. Elle a dit qu'une réunion informelle s'était

tenue pour discuter de la question et que les décisions et recommandations contenues dans le document G/TBT/W/2/Rev.1 avaient été approuvées, le terme "Parties" figurant aux pages 9 et 10 devant être remplacé par "Membres".

5. Le Comité est convenu d'adopter les décisions et recommandations contenues dans le document G/TBT/W/2/Rev.1 avec les modifications mineures susmentionnées, comme étant ses décisions et recommandations concernant les procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC.

6. La Présidente a appelé l'attention sur le fait qu'au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC de l'OMC, tous les Membres devaient présenter le plus rapidement possible au Secrétariat leurs communications écrites concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Elle a proposé que les Membres de l'OMC qui avaient signé l'Accord OTC du Tokyo Round et dont la législation était déjà en place et avait été examinée indiquent simplement si les communications notifiées au titre de l'Accord OTC du Tokyo Round (documents TBT/1 et addenda) restaient valables dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC, en indiquant expressément les documents contenant les communications. Le Secrétariat distribuerait ensuite ces communications dans la série des documents de l'OMC.

7. La représentante des Etats-Unis a indiqué que la communication présentée par sa délégation au titre de l'Accord du Tokyo Round datait de 15 ans et aurait besoin d'être actualisée. De nombreuses législations concernant les procédures internes restaient inchangées, mais de nouvelles lois avaient été adoptées dans son pays lors de la signature de l'Accord sur l'OMC. Sa délégation pourrait présenter une nouvelle communication au lieu de décrire ce qui avait été modifié et l'intervenante a suggéré aux autres Membres d'envisager la même approche. La Présidente a reconnu que si les communications présentées au titre de l'Accord du Tokyo Round n'étaient plus à jour dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC, il serait plus pratique d'en présenter de nouvelles.

8. Le Comité a pris note des déclarations.

B. EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN OEUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE, PREVU A L'ARTICLE 15.3

9. La Présidente a fait observer que conformément à l'article 15.3 de l'Accord OTC de l'OMC, le Comité devait examiner chaque année la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'Accord en tenant compte des objectifs de celui-ci. Elle a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, elle avait proposé d'engager des consultations informelles avec les Membres intéressés au sujet de l'opportunité de l'examen annuel pour 1995 et de la manière de mener à bien cet examen annuel dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC. A cet égard, elle a attiré l'attention sur le document G/TBT/W/8 qui contenait les éléments essentiels proposés par les Etats-Unis aux fins de l'examen annuel.

10. La représentante des Etats-Unis a expliqué que le but principal de la communication était d'envisager la rationalisation de la documentation établie en vue de l'examen annuel. Elle a indiqué qu'il s'agissait essentiellement de maintenir la procédure d'examen annuel suivie dans le cadre du Tokyo Round en supprimant les renseignements concernant les demandes qui avaient été reçues et auxquelles il avait été répondu aux points d'information des Membres, du fait que ces renseignements n'avaient pas été communiqués par toutes les délégations et que leur valeur et cohérence étaient incertaines. En ce qui concerne les informations sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord, elle a suggéré que le Secrétariat établisse un tableau récapitulatif indiquant les cotes des documents contenant les communications des Membres ainsi que la date à laquelle ces derniers avaient accepté l'Accord. Elle a souligné que tous les renseignements nécessaires à la préparation de l'examen annuel

envisagé étaient déjà à la disposition du Secrétariat. Elle a ajouté que les Membres pourraient envisager de fournir tous renseignements complémentaires au cours des examens annuels ultérieurs.

11. Le représentant du Brésil a, d'une façon générale, souscrit aux propositions des Etats-Unis. Cependant, il a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de redonner chaque année les renseignements concernant la date d'acceptation de l'Accord par les Membres, étant donné que l'Accord OTC de l'OMC faisait partie de l'Accord sur l'OMC et que, lorsqu'un pays devenait Membre de l'OMC, il deviendrait automatiquement Membre du Comité.

12. Le représentant des Communautés européennes a approuvé les propositions des Etats-Unis et a suggéré d'inclure également les tableaux suivants dans l'examen annuel: i) un tableau indiquant le nombre total de notifications présentées par les Membres au titre des articles pertinents depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, afin de donner une idée générale de l'évolution des systèmes de réglementation existants; ii) un tableau mentionnant le nombre total de notifications présentées eu égard aux différents objectifs légitimes (tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord et d'autres instruments) indiqués par les Membres dans leur notification pendant la période en cours, pendant la période précédente et depuis le 1er janvier 1995, le but n'étant pas de soumettre les Membres à une surveillance, mais de donner une idée générale de l'évolution de la question dans le temps; et iii) un tableau donnant des renseignements sur tous les documents de l'OMC relatifs à l'Accord OTC (cote, date de publication, brève description du contenu et nombre de pages de chaque document).

13. Le représentant du Canada a reconnu comme la représentante des Etats-Unis qu'il fallait revoir et rationaliser la documentation établie pour l'examen annuel. A son avis, il serait peut-être nécessaire d'étudier davantage la question, étant donné l'importance de l'examen annuel et des observations présentées par les délégations. Il a proposé que le Secrétariat fasse une enquête informelle auprès des Membres intéressés pour déterminer les modifications susceptibles d'être apportées à l'examen annuel, compte tenu également des résultats du débat qui pourrait avoir lieu sur ce point à la prochaine réunion dans le cadre de l'examen des procédures d'échange de renseignements. Le Comité pourrait revenir sur la question à sa prochaine réunion, en tenant compte du fait que le premier examen annuel de l'Accord OTC de l'OMC devrait avoir lieu au début de 1996.

14. La représentante du Mexique a approuvé la structure générale proposée par les Etats-Unis pour l'examen annuel et a souligné l'utilité des propositions faites par les Communautés européennes. Elle a souscrit à l'avis du représentant du Canada, selon lequel il faudrait davantage de temps au Comité pour examiner les différents éléments des propositions. Elle s'est inquiétée du fait que les examens effectués dans le passé avaient trop reposé sur des critères quantitatifs, en particulier pour ce qui était du délai ménagé par les Membres pour la présentation des observations, et a suggéré que l'aspect qualitatif devrait également être pris en compte. Elle a cité l'exemple d'un Membre qui pourrait être considéré comme pratiquant une trop grande transparence pour avoir présenté de manière continue de nombreuses notifications, dont certaines pourraient ne pas avoir une incidence significative sur le commerce. Elle a saisi l'occasion pour répondre à certaines questions soulevées au Comité à propos des notifications présentées par son pays et a dit que celui-ci était en train de revoir et d'actualiser sa législation. En conséquence, bon nombre de normes pertinentes n'étaient pas nouvelles; il s'agissait plutôt de normes mises à jour qui pourraient ne pas avoir une incidence réelle sur le commerce, mais qui étaient notifiées pour des raisons de transparence. L'intervenante a dit que, d'une manière générale, son gouvernement ménagerait le délai recommandé dans l'Accord pour la présentation des observations. Toutefois, dans certains cas, des délais plus courts pourraient être accordés lorsque son pays notifiait, pour des raisons de transparence, de nombreux projets de normes qui n'avaient pas de réelles conséquences sur le commerce. Elle s'est demandé comment, dans de telles circonstances, un Membre serait évalué pendant l'examen, c'est-à-dire en fonction d'un critère quantitatif qui était le nombre de jours accordé pour la présentation des observations (critère selon lequel le Membre pourrait être considéré

comme n'assumant pas correctement ses obligations en matière de notification), ou en fonction d'un critère qualitatif basé sur le fait que les normes notifiées avaient ou non une incidence sur le commerce. Elle a rappelé que l'aspect qualitatif devrait également être pris en considération lors de l'examen annuel et a estimé que l'importance accordée à l'aspect quantitatif pourrait nuire à la transparence. Elle a proposé que lors de l'examen annuel les Membres aient la possibilité de donner des précisions sur toutes les circonstances spéciales.

15. La Présidente a conclu que les Membres auraient peut-être besoin de poursuivre les consultations informelles sur la structure de l'examen annuel au titre de l'Accord OTC de l'OMC et elle a demandé aux Membres intéressés de présenter de nouvelles suggestions au Secrétariat en vue de l'établissement d'un document qui faciliterait les débats. Elle a dit que le premier examen annuel aurait lieu à la réunion qui se tiendrait au printemps en 1996 de sorte que les décisions appropriées devraient être prises à la réunion de cet automne.

16. Le Comité a pris note des déclarations.

C. ECO-ETIQUETAGE

17. La Présidente a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, certains Membres avaient manifesté leur intérêt pour les systèmes d'éco-étiquetage. Elle a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/9 qui contenait une communication du Canada sur cette question.

18. Le représentant du Canada a dit que, suite aux observations présentées par son pays à la réunion du 6 avril du Comité du commerce et de l'environnement, sa délégation s'était penchée sur la question de savoir quel était le meilleur moyen de faire progresser les débats sur l'éco-étiquetage. Comme il était indiqué dans la communication, l'objet de sa délégation n'était pas d'examiner le bien-fondé ou la légitimité de l'éco-étiquetage en soi, ni de mettre en question la validité ou l'adéquation des normes nationales élaborées par les autorités de tel ou tel pays à des fins de protection de l'environnement dans leur propre juridiction. La délégation canadienne reconnaissait que l'éco-étiquetage pouvait constituer un outil important pour encourager les industries à adopter des normes de protection de l'environnement plus élevées en influant sur les habitudes d'achat des consommateurs et peut-être des pouvoirs publics. Il était donc d'une importance cruciale d'étudier l'incidence éventuelle des programmes d'éco-étiquetage sur le commerce et en particulier sur les importations par rapport aux produits d'origine nationale, étant donné leur influence sur les décisions d'achat, le nombre de pays qui les pratiquaient et l'éventail des produits auxquels ils s'appliquaient.

19. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion du 21 juin 1995 du Comité du commerce et de l'environnement, le Secrétariat avait été invité à élaborer une note d'information donnant des renseignements sur l'Accord OTC et les aspects pertinents de sa négociation. Il a estimé que, dans un premier temps, le Comité OTC pourrait appuyer cette demande et prévoir d'examiner ce document à sa prochaine réunion. La communication du Canada proposait un certain nombre de points essentiels qui méritaient d'être analysés et débattus. Toutefois, le but n'était pas d'entamer un débat de fond sur ces questions à la réunion en cours étant donné qu'un tel débat bénéficierait des renseignements fournis par la note d'information en préparation au Secrétariat. L'intervenant a dit que l'examen de ce document et les débats du Comité OTC faciliteraient les travaux du Comité du commerce et de l'environnement sur l'éco-étiquetage.

20. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la demande du Canada concernant l'établissement d'une note d'information par le Secrétariat. Toutefois, il a dit que, au stade actuel des travaux du Comité OTC, l'éco-étiquetage ne pouvait pas être dissocié de la question de l'étiquetage en général de sorte que la note d'information du Secrétariat devrait avoir une portée plus large et

considérer l'étiquetage à des fins environnementales dans le cadre de l'étiquetage en général. Il a ajouté que, vu les compétences techniques spécifiques du Comité OTC, les Membres devraient privilégier les clarifications techniques nécessaires plutôt que les aspects politiques qui relevaient du Comité du commerce et de l'environnement.

21. L'intervenant a proposé que la note d'information du Secrétariat sur la négociation de l'Accord OTC soit axée sur les définitions contenues dans l'annexe 1 à l'Accord et traite notamment des points pertinents suivants: i) PMP ne se rapportant pas à des produits et étiquetage en général et ii) "organisme reconnu" dans la définition de "norme". Il estimait que, d'un point de vue juridique, le concept d'"organisme" dans l'expression "organisme reconnu" désignait toutes les entités, qu'elles soient publiques ou privées, qui revêtaient d'une façon ou d'une autre un caractère juridique. Dans le même temps, d'un point de vue commercial, le niveau de participation des pouvoirs publics ne déterminait pas de manière significative l'incidence des programmes d'éco-étiquetage volontaires sur le marché. De l'avis de l'intervenant, procéder d'abord à une clarification de ces questions faciliterait les débats du Comité du commerce et de l'environnement.

22. Le représentant du Brésil a rappelé l'intérêt que sa délégation portait à cette question, à la fois au Comité OTC et au Comité du commerce et de l'environnement. Il a souscrit à la proposition canadienne et a pris note avec satisfaction des observations présentées par les Communautés européennes. Il a déclaré que les débats devraient avoir lieu lorsque la note d'information du Secrétariat serait prête et que, même si la question pouvait être examinée au Comité OTC et au Comité du commerce et de l'environnement, un contact étroit devait être maintenu pour éviter toute divergence. C'est pourquoi il a suggéré la tenue de consultations informelles conjointes à un moment donné du processus.

23. Le représentant du Japon a appuyé l'idée selon laquelle le Comité devrait étudier les questions concernant l'applicabilité de l'Accord OTC à l'éco-étiquetage en étroite collaboration avec le Comité du commerce et de l'environnement. Il a dit qu'à sa prochaine réunion, le Comité devrait axer ses débats sur la note d'information du Secrétariat qui donnerait des renseignements concernant la négociation de l'Accord OTC lors du Tokyo Round et du Cycle d'Uruguay en rapport avec l'éco-étiquetage, les procédés et méthodes de production ne se rapportant pas à des produits, ainsi que des informations sur le concept d'éco-étiquetage proprement dit.

24. La représentante de la Suisse a souscrit à la proposition du Canada et a indiqué qu'il était important que le Comité examine la question de l'éco-étiquetage en raison de la prolifération de différents types de programmes d'éco-étiquetage qui avaient une incidence croissante sur le commerce. Elle a dit que ces programmes d'étiquetage traduisaient l'esprit de l'Accord OTC pour ce qui était des prescriptions en matière de produits et des procédures d'évaluation de la conformité. Il conviendrait toutefois d'approfondir la question de savoir si ces programmes étaient entièrement visés par l'Accord OTC. L'intervenante a demandé au Secrétariat d'élaborer la note d'information de manière à permettre au Comité d'étudier ces questions, d'en débattre à sa prochaine réunion et de décider si la question de l'éco-étiquetage devrait être examinée régulièrement au Comité.

25. Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition du Canada selon laquelle le Secrétariat devrait établir la note d'information sur l'éco-étiquetage et le Comité pourrait débattre de la question à sa prochaine réunion.

26. La représentante des Etats-Unis a souscrit à la proposition du Canada ainsi qu'à l'idée d'examiner si l'éco-étiquetage était visé par l'Accord OTC. Elle a dit que le Comité avait un rôle important à jouer, en informant le Comité du commerce et de l'environnement du fonctionnement de l'Accord OTC et de la relation de celui-ci avec l'éco-étiquetage. Elle a demandé davantage de renseignements sur la teneur de la note d'information du Secrétariat.

27. Le représentant du Secrétariat a dit que la note d'information demandée par le Comité du commerce et de l'environnement portait sur les faits relatifs à la négociation de trois aspects de l'Accord OTC, notamment les procédés et méthodes de production, l'étiquetage et les normes facultatives.

28. La représentante des Etats-Unis a rappelé que la question de l'évaluation de la conformité en matière d'éco-étiquetage avait été précédemment soulevée par une autre délégation, et a dit qu'inclure cette question dans la note d'information et les débats du Comité permettrait d'aider le Comité du commerce et de l'environnement à comprendre la discipline de l'Accord OTC relative à l'éco-étiquetage.

29. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé la proposition du Canada concernant l'établissement d'une note d'information qui offrirait une base solide pour examiner la question à l'avenir. Il a dit que sa délégation était intéressée par les observations présentées par certaines délégations, en particulier par les Communautés européennes, et qu'elle les étudierait.

30. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, a souscrit à la proposition du Canada concernant une note d'information sur l'éco-étiquetage qui porterait sur la négociation de l'Accord OTC et les autres éléments proposés. Il a indiqué que l'éco-étiquetage était une question à laquelle l'Asie du Sud-Est était confrontée et qui avait été réglée par voie bilatérale. C'est pourquoi il se félicitait de ce qu'elle soit débattue dans des organismes multilatéraux. Il a dit que la transparence était l'un des principaux aspects de l'éco-étiquetage et a suggéré que la note d'information vise également la question de la transparence au regard de l'Accord OTC.

31. Le représentant du Venezuela a approuvé la demande du Canada visant à faire établir une note d'information par le Secrétariat. Toutefois, il estimait que certains des points soulevés, notamment dans la communication du Canada, n'entraient pas dans le champ du document du Secrétariat. Il a dit que l'éco-étiquetage avait de vastes incidences et que le Comité ne devrait pas porter son attention uniquement sur les questions dont il était saisi. Il a suggéré que plusieurs autres éléments pourraient être ajoutés aux débats. Il a rappelé que l'éco-étiquetage avait été examiné dans d'autres organismes, notamment à propos de sujets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Il a demandé au Secrétariat de prendre en considération les travaux effectués dans ces organismes, notamment la CNUCED et le Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement qui en relève. Il a dit que sa délégation n'avait pas un point de vue bien arrêté sur la question de savoir si les débats devraient avoir lieu au Comité du commerce et de l'environnement ou au Comité OTC, et il a demandé à la Présidente d'orienter le Comité à cet égard.

32. Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition du Canada visant à demander au Secrétariat d'établir la note d'information sur la négociation de l'Accord OTC, en mettant l'accent sur les trois aspects mentionnés par le représentant du Secrétariat. Il a dit qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un débat au Comité du commerce et de l'environnement et un autre au Comité OTC, et il a approuvé la suggestion du Brésil concernant la tenue de réunions informelles conjointes pour éviter que ces débats n'aboutissent à des conclusions divergentes.

33. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu d'appuyer la demande du Comité du commerce et de l'environnement concernant l'établissement par le Secrétariat d'une note d'information sur les faits relatifs à la négociation de l'Accord OTC en rapport avec l'éco-étiquetage, compte tenu des déclarations faites à la réunion en cours, et d'inscrire la question de l'éco-étiquetage à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

D. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L' ADMINISTRATION DE L' ACCORD

34. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

E. ISO 9000 ET ISO 14000

35. La Présidente a rappelé que plusieurs membres du Comité avaient exprimé le désir d'en savoir davantage sur les normes des séries ISO 9000 et ISO 14000. En conséquence, le représentant de l'ISO avait été invité, au nom du Comité, à faire un exposé sur ce sujet pour permettre au Comité de mieux comprendre ces initiatives de l'ISO.

36. Le représentant de l'ISO a dit qu'à l'échelon mondial, l'ISO était l'une des trois principales organisations non gouvernementales élaborant des normes internationales facultatives. L'ISO comptait 114 pays membres et avait mis au point 9 800 normes. L'intervenant a indiqué que, selon l'ISO, la normalisation internationale apporterait les avantages suivants: i) prévention des obstacles techniques au commerce; ii) qualité et fiabilité à un prix raisonnable et régularité de l'offre; iii) satisfaction et sécurité de l'utilisateur; iv) protection de l'environnement; v) compatibilité et interopérabilité; vi) simplification de l'utilisation; et vii) efficacité de la production. En conséquence, les fournisseurs pourraient entrer en concurrence sur le marché mondial et les clients auraient la possibilité de choisir entre de nombreuses offres compatibles. Les petits pays faisant des efforts en matière de normalisation internationale seraient libres d'entrer en concurrence sur un plus grand nombre de marchés et seraient sur un pied d'égalité avec les autres pays pour l'élaboration de normes. L'intervenant a dit que la normalisation au niveau international suscitait davantage d'intérêt en raison de la libéralisation du commerce dans le cadre du GATT/de l'OMC, du besoin de communication et d'échange technologique, et d'un développement industriel viable du point de vue de l'environnement.

37. L'intervenant a expliqué qu'à l'ISO, des comités techniques étaient chargés de l'élaboration des normes, les domaines subsidiaires étant traités par des sous-comités, dans le cadre desquels des groupes de travail étaient créés. Le Secrétariat central de l'ISO avait un rôle de coordination centrale. Actuellement, il y avait en activité 185 comités techniques, 636 sous-comités, 1 975 groupes de travail, soit 35 000 experts appuyés par les industries ou universités participant aux travaux, et 821 secrétariats de 35 pays agissant comme secrétariats des comités techniques. Chaque comité technique était constitué de membres participants, de membres observateurs, d'organismes de liaison (des organisations internationales) et de délégations de fournisseurs, de représentants des utilisateurs et du gouvernement, dont la position était celle de leur pays.

38. L'intervenant a dit que la série de normes ISO 9000 pour la gestion et l'assurance de la qualité avait été élaborée par le Comité technique TC 176 qui avait été créé en 1979. La proposition concernant ces normes avait suscité des controverses car le domaine de la gestion avait été jugé ni assez scientifique ni assez technique pour être normalisé. Les normes ISO 9000 avaient été établies en 1987 et récemment, 51 pays avaient participé activement au Comité technique 176 et 16 pays y avaient pris part en qualité de membres observateurs: 71 pays avaient adopté sans modification les normes ISO 9000 comme normes nationales et 14 autres pays étaient sur le point de le faire. De nombreuses entreprises introduisaient les normes ISO 9000 pour l'approbation des produits: les trois principales fabriques de locomotives des Etats-Unis, par exemple, étaient convenues d'utiliser pour leurs fournisseurs un document commun sur la qualité dans lequel les normes ISO 9000 avaient été intégrées. L'intervenant a dit que l'ISO s'occupait de normalisation, mais ne délivrait pas de certificats. Toutefois, 17 systèmes de certification et d'enregistrement mis en place dans différents pays jouaient un rôle actif dans l'évaluation de la conformité des entreprises aux normes de la série ISO 9000. D'après les estimations, 70 000 certificats avaient été délivrés dans le monde en juin 1994 pour les normes ISO 9000.

39. L'intervenant a dit que les documents de base des normes de la série ISO 9000 comprenaient la norme ISO 9000 proprement dite (publiée pour la première fois en 1987 et constituant le concept fondamental de la norme) et sa première révision (publiée en 1994 et comprenant la norme ISO 9000-1: Normes pour la gestion de la qualité et l'assurance de la qualité, et la partie 1: Lignes directrices pour la sélection et l'utilisation). Les normes ISO 9001, 9002 et 9003 étaient des documents relatifs à l'évaluation de la conformité pour certification et enregistrement permettant aux clients de choisir le système qualité de leurs fournisseurs de manière contractuelle. Chacune des trois normes était un sous-ensemble des autres, la norme ISO 9001 étant celle qui stipulait les prescriptions les plus strictes. La norme ISO 9004 était une norme de base contenant des lignes directrices indiquant aux entreprises comment établir leur système qualité.

40. Selon l'intervenant, les normes de la série ISO 9000 pouvaient être appliquées à l'échelon mondial car elles offraient un outil générique permettant d'évaluer le système qualité de la gestion de toute entreprise. En règle générale, une entreprise avait plusieurs lignes de production disposant chacune de plusieurs marchés. Si chaque marché demandait un système qualité différent, il serait impossible pour une entreprise d'avoir un système qualité cohérent. L'intervenant a souligné que les normes de la série ISO 9000 n'étaient pas des normes de produits mais des normes concernant la qualité de la gestion d'une organisation. Il y avait 20 éléments permettant d'établir un système de gestion de la qualité, dont les suivants: la responsabilité de la direction devait être précisée par écrit; l'entreprise devait avoir une politique en matière de qualité qui était connue de tout le personnel; il devait exister un système de revue de contrat permettant de s'assurer que les marchandises étaient livrées sans problème; et il devait exister des systèmes permettant la maîtrise de la conception, des documents et des données, des procédés, des équipements de contrôle, de mesure et d'essai, des produits non conformes, des actions collectives et préventives, de la manutention, du stockage, du conditionnement, de la conservation et de la livraison, et des enregistrements relatifs à la qualité.

41. L'intervenant a dit qu'à en juger par le document lui-même, les normes de la série ISO 9000 ne créaient pas d'obstacles techniques au commerce, étant donné qu'elles avaient été adoptées comme normes nationales par de nombreux pays. Cependant, des problèmes se posaient lorsque la conformité d'une entreprise aux normes devait être évaluée. Il y avait trois manières de procéder à l'évaluation de la conformité: i) déclaration de la conformité de la première partie (c'est-à-dire du fournisseur); ii) certification par la deuxième partie, auquel cas le client contrôlait le système qualité du fournisseur; et iii) certification par une tierce partie, auquel cas un organisme de certification ou d'enregistrement contrôlait et certifiait la conformité du système qualité d'un fournisseur. Des problèmes se poseraient lorsqu'un client, ne connaissant pas l'organisme de certification d'un autre pays, hésitait à accepter le certificat délivré par cet organisme et demandait qu'un autre procède à la certification. Pour essayer de résoudre ce problème, l'ISO/CEI avait décidé d'établir un système de reconnaissance de l'évaluation de la qualité (QSAR) de manière que, lorsqu'un fournisseur était certifié ou enregistré par un organisme de certification ou d'enregistrement participant au système ISO/CEI, cette certification ou cet enregistrement soit reconnu par ses clients dans le monde entier.

42. L'intervenant a dit que le Conseil du QSAR serait créé sous l'égide des Conseils de l'ISO et de la CEI et que son Secrétariat serait assuré par l'exécutif et le responsable du programme ISO/CEI QSAR. Il y aurait une assemblée générale de tous les organismes d'accréditation de systèmes qualité reconnus dans le cadre du programme QSAR, par le biais d'un système d'évaluation par des pairs démontrant que les critères pertinents de l'ISO/CEI avaient été respectés. Ces organismes d'accréditation évalueraient ensuite le système qualité des organismes de certification ou d'enregistrement qui attestaient le respect des critères et lignes directrices pertinents élaborés par le Comité ISO/CEI pour l'évaluation de la conformité (CASCO). Ces organismes de certification ou d'enregistrement accrédités seraient autorisés à utiliser le logo ISO/CEI QSAR, de sorte que leurs certificats pourraient être acceptés par les clients dans le monde entier.

43. Se référant au domaine de l'environnement, l'intervenant a dit que l'ISO avait participé à l'élaboration de normes relatives aux méthodes d'essai et à la mesure de la qualité de l'air, de l'eau et du sol, des émissions de gaz d'échappement, du bruit, des vibrations et des chocs. En 1993, le Comité technique ISO/TC 207 avait été créé pour élaborer les normes de la série 14000 dans lesquelles une méthode générique était utilisée pour évaluer les performances environnementales d'une organisation. La série ISO 14000 serait similaire à la série ISO 9000 et compatible avec celle-ci, et elle indiquerait les mesures qu'une organisation devait prendre en compte pour obtenir de bons résultats au niveau de son système de management environnemental. Les documents de la série ISO 14000 se divisaient en deux catégories: i) évaluation de l'organisation, comprenant le système de management environnemental, l'évaluation des performances environnementales et l'audit environnement, et ii) évaluation du produit, comprenant l'analyse du cycle de vie, l'éco-étiquetage et les aspects environnementaux des normes de produits. Les travaux du Comité de l'éco-étiquetage qui visaient à établir des critères permettant de déterminer comment appliquer l'éco-étiquetage aux produits présenteraient de l'intérêt pour le Comité OTC. Les principes essentiels du Comité technique ISO/TC 207 étaient d'élaborer des normes environnementales qui seraient efficaces par rapport à leur coût, non contraignantes, souples et applicables à toutes les nations; qui se prêteraient à une vérification interne ou externe; qui seraient scientifiquement fondées, pratiques, utiles et utilisables; et qui permettraient d'obtenir un meilleur management environnemental et de promouvoir les principaux intérêts du public et des utilisateurs.

44. L'intervenant a dit que les documents de base du Comité technique ISO/TC 207, notamment CD 14001 (Systèmes de management environnemental - Spécifications et lignes directrices pour utilisation) et CD 14000 (Systèmes de management environnemental - Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques d'appui), étaient au stade de "projet de norme internationale". Ces documents avaient fait l'objet d'une enquête technique auprès des 114 membres de l'ISO à des fins de vérification et les observations formulées seraient prises en compte. Les documents finals seraient présentés pour approbation par consensus avant d'être publiés et ils seraient probablement disponibles sur le marché en 1996 ou 1997.

45. L'intervenant a dit que les Comités techniques ISO/TC 176 et ISO/TC 207 visaient à élaborer un système compatible qui permettrait à une entreprise, si elle le souhaitait, d'avoir un seul certificat pour son système qualité et son système de management environnemental.

46. Le représentant du Canada a dit que son pays était un fervent partisan de l'utilisation de normes internationales et de procédures d'évaluation de la conformité pour renforcer la transparence et l'harmonisation. Il s'inquiétait cependant du fait qu'un système censé faciliter le commerce pourrait être interprété de manière à l'entraver. Il a dit que, d'après l'expérience des entreprises canadiennes, la reconnaissance internationale de la certification pour normes de la série ISO 9000 constituait un problème réel et il pensait qu'il en serait de même avec la série ISO 14000. Il a demandé au représentant de l'ISO de préciser où en était le programme ISO/CEI QSAR et d'expliquer son processus d'élaboration.

47. Les représentants du Japon et de la Nouvelle-Zélande ont dit qu'en raison de l'importance et de la technicité des normes des séries ISO 9000 et 14000, ils reviendraient à cette question lors des prochaines réunions du Comité. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé au représentant de l'ISO un complément d'information sur les points suivants: i) la proportion des 114 membres de l'ISO participant activement à l'élaboration des normes des séries ISO 9000 et ISO 14000 dans les groupes de travail et sous-comités; ii) le champ d'application du paragraphe 4.6 de la norme ISO 9001 sur les achats; iii) la nature des spécifications contenues dans le document de base de la série ISO 14000 (CD 14001) - Spécifications et lignes directrices pour l'utilisation; iv) l'élaboration des documents de base de la série ISO 14000 qui étaient au stade de projet de normes internationales et l'état d'avancement des travaux pertinents aux réunions de l'ISO qui s'étaient tenues à Oslo quelques semaines

auparavant; et v) la relation entre les documents de base de la série ISO 14000 et les sept sous-comités s'occupant de l'éco-étiquetage et de l'audit, et les progrès réalisés par ces sous-comités concernant la publication des documents sous forme de normes internationales.

48. Le représentant du Venezuela a évoqué les préoccupations des pays en développement à propos de l'équivalence et de la reconnaissance mutuelle des normes environnementales et a demandé un complément d'information sur les travaux menés au Comité technique ISO/TC 207 sur l'"Evaluation du produit" qui traitait de l'analyse du cycle de vie, de l'éco-étiquetage et des aspects environnementaux des normes de produits. Il a demandé s'il était possible d'établir un mécanisme de suivi des travaux en cours à l'ISO, en particulier en ce qui concernait les aspects environnementaux.

49. Evoquant la question soulevée par le représentant du Canada, le représentant de l'ISO a indiqué que le Conseil de l'ISO avait décidé en juin d'aller de l'avant et de mettre en place le système QSAR dès que le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) aurait mis au point les documents de base, ce qu'il ferait probablement avant la fin de l'année. Le Conseil du QSAR pourrait alors être créé à la fin de 1995 ou au début de 1996. S'agissant des questions techniques soulevées par les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela, l'intervenant a dit que les documents pertinents étaient toujours en cours d'élaboration et qu'il serait donc inutile d'entrer dans les détails au Comité OTC. Il communiquerait les renseignements par écrit aux délégations intéressées.

50. La Présidente a dit qu'elle inviterait le représentant de l'ISO à répondre à toute autre question posée à ce sujet aux réunions ultérieures du Comité. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu que la question des normes des séries ISO 9000 et ISO 14000 serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui se tiendrait à l'automne.

F. AUTRES QUESTIONS

51. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Comité était convenu de ce qui suit: "les notifications seraient distribuées aux missions à Genève ou à une adresse (unique) communiquée par la délégation. Si aucune autre adresse n'est communiquée, les notifications seraient envoyées aux missions des délégations à Genève". Il a dit que sa délégation croyait comprendre que le terme "ou" n'était pas un "ou" exclusif et il a demandé au Comité d'appuyer l'interprétation selon laquelle deux adresses au maximum devaient être communiquées, par exemple, une adresse correspondant à la délégation et l'autre à la capitale concernée, pour les délégations qui jugeaient ce système nécessaire afin de faciliter leur travail interne. Si certaines délégations préféraient que les notifications soient envoyées à une seule adresse, elles seraient libres de donner des indications dans ce sens.

52. Le représentant du Brésil a dit que si les notifications devaient être envoyées à la fois à Genève et à une autre adresse, cela poserait des problèmes d'ordre budgétaire au Secrétariat, mais d'un autre côté, si cela était possible, le même traitement devrait être appliqué à toutes les délégations.

53. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'à la dernière réunion, sa délégation avait appuyé la proposition visant à distribuer les notifications à une seule adresse par Membre en raison du nombre croissant de participants au Comité OTC de l'OMC. Il était d'avis qu'il n'était pas déraisonnable de laisser aux Membres le soin d'organiser la distribution des notifications à l'intérieur de leur propre système, afin de réduire les envois de documents auxquels le Secrétariat devait procéder. Il s'est demandé si, pour la délégation de la CE, il était vraiment nécessaire de faire distribuer les notifications à deux adresses, étant donné que, pour sa délégation et certains autres Membres, elles pouvaient être envoyées à une seule adresse.

54. Le représentant du Japon était d'avis que l'envoi des notifications à deux adresses pouvait être source de confusion.
55. La Présidente estimait que cette question avait des incidences financières et a dit qu'elle tiendrait des consultations informelles avec les Membres intéressés pour clarifier la situation.
56. Le Comité a pris note des déclarations.
57. La Présidente a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Comité était convenu de tenir une réunion sur les procédures d'échange de renseignements à l'automne. Elle a dit que les délégations intéressées avaient été consultées au sujet de la forme à donner à cette réunion.
58. Le Comité a approuvé la suggestion de la Présidente, selon laquelle une réunion spéciale conjointe du Comité SPS et du Comité OTC sur les procédures d'échange de renseignements (notifications et points d'information) pourrait faciliter la mise en oeuvre de ces procédures par certains Membres, et il a demandé à la Présidente et au Secrétariat de prévoir la tenue de cette réunion avant la fin de 1995.
59. La Présidente a noté qu'à sa prochaine réunion, le Comité OTC du GATT procéderait à son seizième examen annuel au titre de l'article 15.8 de l'Accord OTC du Tokyo Round et à l'établissement de son Rapport annuel aux parties contractantes, et elle a instamment prié les délégations de communiquer rapidement au Secrétariat les renseignements complets nécessaires à l'élaboration de la documentation de base pour l'examen. Le Comité a approuvé la proposition de la Présidente visant à tenir à l'automne la prochaine réunion des Comités OTC de l'OMC et du GATT, la date exacte devant être fixée ultérieurement par la Présidente, en consultation avec les délégations intéressées.